



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification n°5 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Bouranton (10), portée par la Communauté
d'agglomération de Troyes Champagne Métropole**

N° réception portail : 011188/KK AC PLU

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023 ainsi que du 08 septembre 2025, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2025 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 6 janvier 2026 et déposée par la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, compétente en la matière, relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bouranton (10), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Aube ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en *italique gras* pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de modification n°5 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bouranton (623 habitants, INSEE 2022) qui porte sur les points suivants ;

1. mise en compatibilité avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube, approuvé le 10 février 2020 ;
2. autres évolutions du PLU ;

Point 1 :

Considérant qu'afin de se rendre compatible avec le SCoT des Territoires de l'Aube, le PLU est modifié de la façon suivante (dossier datant du 04/02/2025) :

- en zone agricole A :
 - ajout des éoliennes à la liste des occupations et utilisations du sol interdites ; cette mesure a également pour objectif de se conformer à la « charte éolienne des coteaux, maisons et caves de champagne » à laquelle adhère la commune pour la préservation des paysages viticoles champenois reconnus par l'UNESCO et à la charte du Parc naturel régional (PNR) de la Forêt d'Orient (l'ensemble du territoire est inclus dans une zone de vigilance) ; en annexe du PLU est rajoutée la cartographie de l'aire d'influence paysagère UNESCO ;
 - renvoi vers les différentes fiches du SCoT annexées au PLU afin que les constructions respectent la palette de couleurs autorisées et qu'un aménagement végétal soit mis en place pour contribuer à leur insertion dans le paysage ;
- au sein des zones urbaines, encadrement de l'implantation des commerces, au sens défini par le SCoT) ; ajout de ladite définition en annexe du PLU ;

- en zone urbaine UC et agricole A, ajout de recommandations pour privilégier les essences locales pour les haies et espaces verts ; cette modification a également pour objectif de se conformer à la charte du PNR de la Forêt d'Orient ;
- ajout d'éléments de paysages protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme ; sont maintenant représentés sur le règlement graphique, 2 haies existantes, d'une longueur totale estimée par l'Autorité environnementale (Ae) à environ 450 mètres linéaires, couvertes par cette protection ;
- ajout sur le règlement graphique des zones humides dites « loi sur l'eau » et des zones humides par diagnostic (non représentées) ;

Observant que les modifications présentées ci-dessus ont pour objectif de rendre le PLU compatible avec les préconisations du SCoT des Territoires de l'Aube et permettent de contribuer à une meilleure préservation de l'environnement ;

Recommandant de :

- ***faire figurer les zones humides par diagnostic dans le règlement graphique (annoncé dans la notice modificative mais non pris en compte dans le plan transmis) ;***
- ***poursuivre la réflexion sur les éléments de paysages protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme (notamment pour les haies existantes le long de l'autoroute A26, parcelle cadastrée n°49) ;***

Point 2 :

Considérant que le PLU est également modifié de la façon suivante :

- reclassement en zone urbaine UC de la zone à urbaniser AUa en partie construite « Derrière le village » (d'une superficie estimée à 0,90 hectare par l'Ae) ;
- reclassement en zone naturelle jardin Nj de la zone à urbaniser AU située au lieu-dit « Le bas de la voie de Saint-Parres » (superficie estimée à 0,60 ha par l'Ae) et de la zone à urbaniser AUa située le long du ruisseau de la Fontaine Saint-Pierre (superficie estimée à 0,70 ha par l'Ae) ; sont, dès lors, supprimés le règlement de la zone AU, AUa et les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) existantes sur ces zones ;
- au sein des zones Nj :
 - ajout d'une limitation de l'emprise totale des annexes (10 % de la surface totale de la zone) ;
 - ajout des piscines dans les annexes autorisées et encadrement de la réglementation desdites piscines (couvertes ou non, en recul de 3 mètres minimum des limites séparatives, d'une hauteur maximale de 1,30 mètre) ;
- suppression des emplacements réservés n°2, 4, 5, 6, 7, 8 et 9, les projets ayant été réalisés ou abandonnés ;
- la réglementation de la zone urbaine UC est modifiée :
 - simplification de la réglementation concernant les pentes de toiture et autorisation des toits-terrasses ;
 - modification de la réglementation relative aux clôtures (augmentation de 20 cm de la hauteur autorisée, obligation de permettre le passage de la petite faune et recommandation de se référer à la fiche outil afférente annexée au PLU) ;
 - augmentation de 20 % de la surface minimale exigée en espaces verts et/ou perméables et rappels des obligations de préservation du parc public de la Fontaine Saint-Pierre, de la ripisylve du ruisseau de la Fontaine Saint-Pierre, du corridor écologique de trame urbaine et des deux haies identifiées au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme (cf. point ci-dessus) ;

- mise à jour :
 - du règlement graphique pour supprimer la mention « plantations à réaliser » (celles-ci ayant été réalisées) ainsi que les représentations inutiles d'accroches de voirie ;
 - des servitudes d'utilités publiques (plan et notices) ;
 - des annexes relatives au retrait-gonflement des argiles (plan et guides) ;
 - des définitions utilisées (ajout de la définition d'une annexe) ;

Observant que les modifications présentées ci-avant ont pour objectif de mettre à jour les différents documents du PLU et de mieux les adapter au contexte local, sans incidences significatives sur l'environnement ou le paysage urbain ;

Recommandant de préciser les différentes superficies reclassées par le présent projet de modification et de mettre en cohérence le tableau modifié des superficies du PLU ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification n°5 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bouranton (10) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole ;
- l'Autorité environnementale (Ae) attire cependant l'attention de ladite commune / communauté de communes sur **ses observations et recommandations formulées ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 20 février 2026

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation,

Jérôme GIURICI